

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 31 janvier 2019 à 9h30
« Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

Document n° 12
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Réversion ou partage des droits :
des exemples chiffrés sur profils-types de couples

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Réversion ou partage des droits : des exemples chiffrés sur profils-types de couples

Le calcul d'une pension de réversion peut être, selon les réglementations, plus ou moins sensible à l'historique conjugal et professionnel. L'ensemble des combinaisons possibles d'unions, de séparations ou de carrières rend toutefois impossible une revue exhaustive des situations. Ce document vise à présenter quelques exemples chiffrés de l'impact de la réglementation de la réversion sur le montant de la pension perçue par le réversataire. Diverses hypothèses sont testées sur l'existence ou non d'un divorce, et dans le cas d'un divorce sur l'existence ou non d'éventuels remariages.

1. Hypothèses de simulation

Nous supposons que la pension de droit propre est calculée dans le cadre d'un régime de retraite à rendement défini, avec un taux de cotisation de 28 % (portant sur les revenus du travail ou les revenus de remplacement), des droits revalorisés selon les salaires (supposés croître au taux de 1,3 % l'an après 2020) et un coefficient de conversion de 1/27 (cohérent avec l'espérance de vie à la retraite des cas types simulés). Les droits accumulés prennent la forme de cotisations versées, transformées par application de ce coefficient de conversion en pensions annuelles.

Afin d'éclairer les conséquences de l'évolution du dispositif de réversion, trois scénarios simples et alternatifs de réglementation sont simulés pour différents parcours de vie et à différentes étapes :

- un scénario illustratif sans dispositif de réversion permettant de faciliter les comparaisons avec les autres scénarios ;
- une pension de droit propre calculée suivant les règles du partage de droits acquis pendant la vie commune¹ ;
- une pension de réversion égale à 50 % de la pension de droit propre perçue au moment du décès par le conjoint ou ex-conjoint.

A noter que si la réforme s'effectue à enveloppe financière donnée, déterminée par la part des prélèvements consacrés à la retraite, plus le dispositif de réversion mis en place sera généreux, et plus il faudra réduire la générosité des droits contributifs et/ou des autres dispositifs de solidarité pour garantir l'équilibre financier d'ensemble.

Face à la multitude des cas possibles, nous avons choisi de restreindre les simulations à une réglementation pour laquelle le remariage de l'ex-conjoint ne supprime pas le droit à réversion. En cas de remariage de l'ex-conjoint, la pension de réversion est proportionnelle à la durée du mariage rapportée à la durée totale des mariages de cet ex-conjoint.

Pour simplifier, nous appellerons le conjoint ou ex-conjoint décédant le premier « A » et le conjoint survivant « B ». En cas de remariage, nous supposerons que le ou les remariages

¹ La pension individuelle correspond dans ce cas à la somme de deux éléments : la moitié des droits accumulés par les deux conjoints au cours de leur période de mariage, ainsi que les droits constitués individuellement hors mariage (ces derniers n'étant donc pas mis en commun).

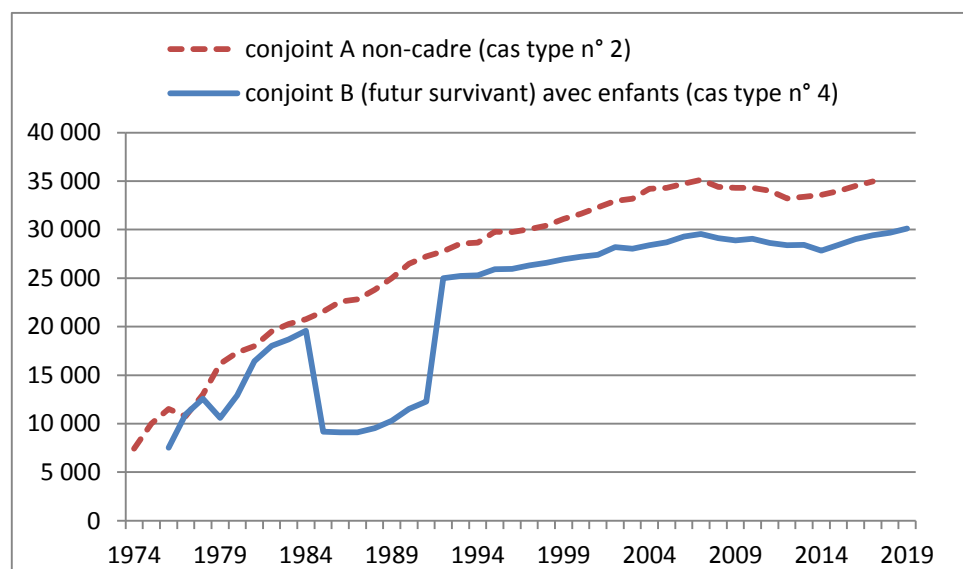
suivent immédiatement le divorce entre A et B, et que le nouveau conjoint (noté A') a exactement le même profil de carrière professionnelle que l'ex-conjoint A. Les caractéristiques démographiques retenues sont résumées par le tableau suivant, pour un départ à la retraite à 62 ans pour les deux conjoints et une période de veuvage de 6 années.

Tableau 1. Caractéristiques démographiques des conjoints

	Génération	Mariage		Divorce éventuel		Retraite (à 62 ans)	Décès
Conjoint A	1956	1991	35 ans	2003	47 ans	2018	2041 (85 ans)
Conjoint B	1958		33 ans		45 ans	2020	2047 (89 ans)

En guise de profils de carrière, nous avons simulé des unions qui s'appuient sur les cas types développés par le COR (voir séance du 15 février 2012). Le conjoint ou ex-conjoint A, ainsi que l'éventuel second conjoint A', sont supposés suivre dans toutes les simulations le profil de carrière du cas type n° 2 (non-cadre du secteur privé). Le conjoint survivant B suit une carrière avec enfants (cas type n° 4) et est supposé bénéficier de l'équivalent de l'AVPF pendant 4 années entre ses 27ème et 30ème anniversaires, pour un revenu de remplacement assez faible. Le reste du déroulement professionnel de ce conjoint précis pâtit également, en termes de rémunération annuelle, de l'interruption de la carrière en raison du temps dévolu à l'éducation des enfants. Les carrières sont décrites par le graphique 1.

Graphique 1. Rémunération individuelle des différents conjoints types (euros 2018)



Source : calculs SG-COR

Lecture : le conjoint A non-cadre débute sa carrière en 1974 à 7 400 € et la termine en 2018 à 35 000 €.

2. Résultats des simulations

Les résultats sont déclinés d'abord pour le cas d'une vie commune sans divorce. Les cas de divorce sont ensuite présentés, selon une combinaison d'événements en lien avec le remariage de l'un et/ou l'autre des ex-conjoints. Les effets de la réversion sont décrits au travers du

montant de la pension avant et après décès du conjoint ou de l'ex-conjoint, mais également au travers de l'évolution du niveau de vie¹.

Plus précisément, cinq parcours de vie sont examinés :

- le cas n°1 : une vie commune sans divorce
- le cas n°2 : un divorce sans remariage de A et sans remariage de B
- le cas n°3 : un divorce avec remariage de A et sans remariage de B
- le cas n°4 : un divorce sans remariage de A, remariage de B avec A'
- le cas n°5 : un divorce avec remariage de A, remariage de B avec A'

Pour l'exposé des résultats, le nouveau conjoint A' bien que similaire à l'ex-conjoint A est supposé décéder juste après ce conjoint A (en considérant que ce nouveau conjoint ne s'est jamais marié auparavant). La durée totale du mariage est supposée de 50 ans. En cas de divorce, le 1^{er} mariage est supposé durer 12 années, le second 38 ans (pour conserver une durée totale de mariage identique à la situation où il n'y a pas eu de divorce).

Les tableaux 2.1, 2.2 et 2.3 récapitulent les résultats obtenus selon les différents scénarios de réforme envisagés :

- Le tableau 2.1 présente les résultats en l'absence de dispositif de réversion.
- Le tableau 2.2 concerne les résultats du partage de droits acquis pendant la vie commune.
- Enfin, le tableau 2.3 résume les simulations du dispositif de réversion.

¹ Le niveau de vie rapporte le revenu au nombre de parts de consommation dans le ménage. Un adulte seul compte pour une part, un ménage de deux adultes pour 1,5 part. Il est fait l'hypothèse que les seuls revenus perçus sont des pensions de retraite.

Tableau 2.1. Pensions et niveaux de vie du conjoint B survivant, juste avant et juste après le décès de son conjoint (éventuellement ex-conjoint) A (et de son conjoint A' en cas de remariage), selon différents parcours de vie, en l'absence de dispositif de réversion.

	Pension de B avant décès de A et de A'	Pension de B après décès de A	Pension de B après décès de A et de A'	Niveau de vie de B avant décès de A et A'	Niveau de vie de B après décès de A	Niveau de vie de B après décès de A et A'
<u>Cas n°1</u> : vie commune sans divorce	15 651 €	15 651 €	non-pertinent	23 237 €	⇒ 15 651 €	non-pertinent
<u>Cas n°2</u> : divorce sans remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	15 651 €	non-pertinent	15 651 €	⇒ 15 651 €	non-pertinent
<u>Cas n°3</u> : divorce avec remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	15 651 €	non-pertinent	15 651 €	⇒ 15 651 €	non-pertinent
<u>Cas n°4</u> : divorce sans remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	15 651 €	15 651 €	23 237 €	⇒ 23 237 €	⇒ 15 651 €
<u>Cas n°5</u> : divorce avec remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	15 651 €	15 651 €	23 237 €	⇒ 23 237 €	⇒ 15 651 €

Pour information, la pension de droit propre de A (ou de A' le second conjoint en cas de divorce avec A) qu'il aurait perçue l'année de son décès est évaluée à 19 204 €.

Tableau 2.2. Pensions et niveaux de vie du conjoint B survivant, juste avant et juste après le décès de son ou ses conjoints (et éventuellement ex-conjoint) A et A', selon différents parcours de vie, dans le cadre d'un partage de droits acquis pendant la vie commune.

	Pension de B avant décès de A et de A'	Pension de B après décès de A	Pension de B après décès de A et de A'	Niveau de vie de B avant décès de A et A'	Niveau de vie de B après décès de A	Niveau de vie de B après décès de A et A'
<u>Cas n°1 :</u> vie commune sans divorce	16 135 €	16 135 €	non-pertinent	23 223 €	⇒ 16 135 €	non-pertinent
<u>Cas n°2 :</u> divorce sans remariage de A et sans remariage de B	16 056 € (*)	16 056 €	non-pertinent	16 056 €	⇒ 16 056 €	non-pertinent
<u>Cas n°3 :</u> divorce avec remariage de A et sans remariage de B	16 056 € (*)	16 056 €	non-pertinent	16 056 €	⇒ 16 056 €	non-pertinent
<u>Cas n°4 :</u> divorce sans remariage de A et avec remariage de B	16 135 €	16 135 €	16 135 €	23 223 €	⇒ 23 223 €	⇒ 16 135 €
<u>Cas n°5 :</u> divorce avec remariage de A et avec remariage de B	16 135 €	16 135 €	16 135 €	23 223 €	⇒ 23 223 €	⇒ 16 135 €

(*) différence par rapport à 16 135 € en raison d'un partage des droits sur 12 ans de carrière (durée du mariage avant divorce avec A) et non sur 30 (durée du mariage continu avec A sans divorce, ou durée des mariages avec A puis A').

Pour information, la pension de droit propre de A (ou de A' le second conjoint en cas de divorce avec A) qu'il aurait perçue l'année de son décès est évaluée à 18 700 € en cas de partage des droits.

Tableau 2.3. Pensions et niveaux de vie du conjoint B survivant, juste avant et juste après le décès de son ou ses conjoints (et éventuellement ex-conjoint) A et A', selon différents parcours de vie, dans le cadre d'un système de retraite prévoyant le versement d'une pension de réversion égale à 50 % des droits propres du conjoint décédé.

	Pension de B avant décès de A et de A'	Pension de B après décès de A	Pension de B après décès de A et de A'	Niveau de vie de B avant décès de A et A'	Niveau de vie de B après décès de A	Niveau de vie de B après décès de A et A'
<u>Cas n°1</u> : vie commune sans divorce	15 651 €	25 253 €	non-pertinent	23 237 €	↗ 25 253 €	non-pertinent
<u>Cas n°2</u> : divorce sans remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	25 253 €	non-pertinent	15 651 €	↗ 25 253 €	non-pertinent
<u>Cas n°3</u> : divorce avec remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	17 956 €	non-pertinent	15 651 €	↗ 17 956 €	non-pertinent
<u>Cas n°4</u> : divorce sans remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	25 253 €	34 855 €	23 237 €	↗ 29 638 € (*)	↗ 34 855 €
<u>Cas n°5</u> : divorce avec remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	17 955 €	27 557 €	23 237 €	↗ 24 773 € (*)	↗ 27 558 €

(*) le décès de A majore le niveau de vie du ménage constitué de B et A'.

Ces différents résultats révèlent la grande diversité des montants simulés pour la pension du conjoint survivant, allant de 15 651 € à 34 855 € en fonction des parcours conjugaux simulés et du dispositif envisagé.

Dans le cas du partage des droits, l'ensemble des pensions servi au conjoint survivant est supérieur à la situation sans réversion. Comme le conjoint B a ici un revenu de carrière plus faible que son conjoint ou ex-conjoint décédé, **l'ensemble des pensions perçues dans le cas du partage de droits (tableau 2.2) est supérieur au seul service de son droit propre, et ce même avant le décès de son conjoint A.**

La séparation du couple fige les droits mis en commun, que cette séparation soit provoquée par le décès ou par le divorce : le partage des droits stabilise les montants au regard de la diversité des pensions de réversion servies lorsqu'elles sont calculées sur la base des droits propres du ou des conjoints ou ex-conjoints.

Sans assurance veuvage complémentaire et en cas de vie commune au décès du conjoint, cet événement fait cependant perdre au conjoint survivant 30 % de niveau de vie dans le cas du partage de droits.

A contrario, dans le cas d'une réversion en lien avec la pension de droit propre du conjoint décédé, le niveau de vie augmente avec le décès du conjoint. Le divorce entre les conjoints A et B ne modifierait pas la pension de réversion à la condition que chaque conjoint ne se remarie pas. En cas de remariage, la pension de réversion est modifiée, notamment selon le prorata de la durée du mariage entre A et B rapportée à celle totale de l'ex-conjoint A. Ces résultats se montrent très sensibles à ces événements conjugaux.

Le dispositif de réversion (ici 50 % du droit propre) permet dans nos simulations de délivrer systématiquement une pension de réversion qui améliore le niveau de vie du conjoint survivant par rapport à la situation avant décès du conjoint. Ce résultat n'est pas généralisable à l'ensemble des cas de figure, comme le montre l'encadré 1 du **document n° 11** : le taux de réversion de 50 % permet de le garantir pour peu que la pension de droit propre du survivant dépasse la moitié de celle du conjoint décédé¹.

Conclusion

La diversité des résultats illustre la portée du choix politique quant à l'objectif de la réversion. Ce document confronte notamment les deux modes de calcul que sont le partage des droits acquis pendant la vie commune et le calcul d'une pension de réversion – proche de ce qui est fait aujourd'hui au régime général – directement liée au droit propre du conjoint ou ex-conjoint décédé. Ce dernier mode de calcul délivre des montants de pension totale (droit propre et droit dérivé) très sensibles à la composition ou à la recomposition des ménages, avec un niveau de vie – en règle générale – en hausse après le décès du conjoint ou ex-conjoint. Le partage des droits se révèle moins variable à la situation conjugale, mais au prix d'une baisse du niveau de vie lors du veuvage. Il ne permet pas, sans dispositif d'assurance veuvage complémentaire, de garantir le niveau de vie de la personne veuve sauf dans le cas où celle-ci est seule dans son ménage au moment du décès de l'ex-conjoint.

Cette note est exploratoire dans la mesure où elle n'apprécie l'effet du dispositif qu'au regard de la situation du conjoint survivant B. Il faut prendre en compte que tout dispositif qui s'avère favorable à B exige soit un taux de prélèvement plus élevé, soit à taux de prélèvement donné une réduction des droits propres ou des droits à solidarité de l'ensemble des cotisants. L'intégration de ces effets n'est possible que dans le cas d'une simulation d'ensemble du système de retraites.

¹ Ce n'est pas toujours le cas. Le ratio moyen des pensions de droit propre des femmes (que nous supposons représenter ici les conjoints survivants) rapportées à celles des hommes (présumés être les conjoints décédés) est inférieur à 50% pour les générations 1927 et avant (cf. graphique 2.45a du rapport annuel du COR de juin 2018). Par ailleurs, un taux de réversion d'au moins 66 % garantirait dans tous les cas une hausse du niveau de vie après décès.